

Cour d'appel de la cour martiale
du Canada



Court Martial Appeal Court
of Canada

Date : 20230609

Dossier : CMAC-623

Référence : 2023 CACM 6

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BELL
LA JUGE MCVEIGH
LA JUGE PAPERNY**

ENTRE :

SERGEANT V.N.E. TURNER

appellant

et

SA MAJESTÉ LE ROI

intimé

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 19 janvier 2023.

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 9 juin 2023.

MOTIFS DU JUGEMENT :

LE JUGE EN CHEF BELL

Y ONT SOUSCRIT :

**LA JUGE MCVEIGH
LA JUGE PAPERNY**

Cour d'appel de la cour martiale
du Canada



Court Martial Appeal Court
of Canada

Date : 20230609

Dossier : CMAC-623

Référence : 2023 CACM 6

CORAM : LE JUGE EN CHEF BELL
LA JUGE MCVEIGH
LA JUGE PAPERNY

ENTRE :

SERGEANT V.N.E. TURNER

appellant

et

SA MAJESTÉ LE ROI

intimé

Ordonnance limitant la publication : l'ordonnance rendue par la cour martiale en vertu de l'article 179 de la Loi sur la défense nationale, L.R.C. (1985), ch. N-5, le 6 décembre 2021 demeure en vigueur. Il est interdit de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité d'une personne décrite dans le cadre de la présente instance devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada comme étant un(e) plaignant(e).

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE EN CHEF BELL

I. Introduction

[1] La plaignante, C.H., et l'appelant sont des membres des Forces armées canadiennes. Le juge militaire a conclu qu'en août ou septembre 2001, C.H., l'appelant et TJB, leur ami commun, sont allés dans la chambre de l'appelant dans la caserne (communément appelée les « *shacks* ») à la Base des Forces canadiennes Winnipeg, située à Winnipeg, au Manitoba. Ils s'y sont réunis après une soirée passée à socialiser, au cours de laquelle de l'alcool a été consommé. TJB, dont le témoignage a été retenu par le juge militaire, a déclaré qu'avant d'entrer dans l'appartement de l'appelant, C.H. et ce dernier démontraient un intérêt réciproque. TJB a été le dernier à quitter l'appartement de l'appelant et a laissé C.H. et l'appelant seuls.

[2] C.H. a témoigné qu'elle avait dormi seule dans le lit de l'appelant, alors que ce dernier avait dormi sur le canapé, dans la même pièce. Même si le témoignage de C.H. manquait en gros de précision et de clarté, le juge militaire l'a crue lorsqu'elle a affirmé qu'à un certain moment, l'appelant s'est glissé sous les couvertures du lit, lui a écarté les jambes de force et a commencé à lui faire un cunnilinctus, contre son gré. Le juge militaire a déclaré l'appelant coupable, sous le régime de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5 (la *LDN*), d'un chef d'accusation d'agression sexuelle visé par l'article 271 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46) (le *Code criminel*). Il a notamment condamné l'appelant à neuf mois d'emprisonnement et à une rétrogradation d'adjudant à sergent. Il a ordonné sa mise en liberté avant l'issue du présent appel.

II. Moyens d'appel

[3] L'appelant a soulevé quatre moyens d'appel, qui sont formulés ainsi dans ses observations écrites :

- A. Le juge militaire a refusé à tort d'accorder un ajournement convenable par suite d'une communication tardive.
- B. Le juge militaire a refusé à tort d'accorder un ajournement à l'avocat de la défense avant la détermination de la peine.
- C. Le juge militaire a restreint à tort le contre-interrogatoire de la plaignante sur sa situation financière.
- D. Le juge militaire n'était ni indépendant ni impartial.

[4] Je tiens compte du contexte factuel et de la jurisprudence pertinente dans mon examen distinct de chaque moyen d'appel. Pour les motifs exposés ci-après, je rejeterais l'appel.

III. Analyse

A. *Le juge militaire a-t-il omis d'accorder un ajournement convenable par suite d'une communication tardive?*

[5] L'infraction aurait été commise en août ou septembre 2001. La plaignante a signalé pour la première fois l'incident à la police militaire, par l'entremise de sa chaîne de commandement, en 2019. Un membre du Service national des enquêtes des Forces canadiennes a porté l'accusation contre l'appelant le 13 juillet 2020 en déposant un procès-verbal de procédure disciplinaire. La poursuite a prononcé les mises en accusation le 24 novembre 2020 et, le

10 juin 2021, un juge militaire a été désigné pour instruire le procès. La date du début du procès a été fixée au 6 décembre 2021. Le 25 novembre 2020, soit plus d'un an avant le procès, la poursuite a procédé à la communication initiale de la preuve, qui comprenait trois déclarations vidéo et une déclaration écrite de la plaignante, C.H., une déclaration vidéo de l'accusé (l'appelant) et une déclaration vidéo d'un témoin éventuel, TJB. La déclaration de TJB avait été recueillie le 7 novembre 2019. Au départ, la poursuite n'avait pas l'intention de citer TJB comme témoin. Pour des raisons inconnues, elle a changé d'avis le 30 novembre 2021, date à laquelle elle a fourni à l'avocat de la défense une déclaration anticipée contenant un résumé du témoignage éventuel de TJB. Toutes les parties conviennent que cette déclaration anticipée semblait présenter peu d'intérêt pour la poursuite. À cet égard, le juge militaire a formulé la remarque suivante :

[TRADUCTION]

J'estime que la nature du témoignage de M. [TJB] en 2019 cadre avec la décision initiale de la poursuite de ne pas le citer comme témoin. La décision a changé le 30 novembre 2021 pour une raison quelconque.

[6] Sachant qu'il serait appelé à témoigner, TJB a réexaminé sa déclaration antérieure et a posé d'autres questions, ce qui l'a amené à [TRADUCTION] « remuer » ses souvenirs la mémoire, selon le juge militaire. Cette remémoration a amené TJB à demander une autre rencontre avec les enquêteurs, laquelle a eu lieu le 2 décembre 2021. Pendant et tout de suite après cette rencontre, les enquêteurs ont informé la poursuite des nouvelles révélations de TJB. Essentiellement, TJB s'est souvenu que l'appelant avait passé une nuit avec la plaignante en août ou septembre 2001 et que l'appelant lui avait dit, le lendemain matin, qu'il avait fait un cunnilinctus à cette dernière. TJB avait alors compris que les rapports étaient consensuels. Le témoignage éventuel de TJB changeait considérablement la preuve et avait une incidence importante pour la poursuite. Avant

le 2 décembre 2021, le seul témoin de la poursuite qui pouvait placer l'accusé (l'appelant) en compagnie de la plaignante était la plaignante elle-même. Le présent moyen d'appel est fondé sur cette communication tardive.

[7] Je soulignerais d'abord qu'il n'y a pas de communication tardive susceptible d'emporter une violation de la *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11. Avant le 2 décembre 2021, la Couronne ne disposait d'aucun élément de preuve qu'elle n'avait pas communiqué à la défense. Nul ne prétend que la poursuite a tenté de dissimuler des éléments de preuve. Immédiatement après avoir pris connaissance du témoignage éventuel, la poursuite a communiqué l'information à l'avocat de la défense.

[8] Il importe, à ce stade, de faire quelques remarques concernant la manière dont l'avocat de la défense a mené l'affaire. Ces remarques font ressortir le temps dont disposait l'avocat de la défense pour mener une enquête exhaustive, s'il le jugeait opportun, et son apparente indifférence à l'égard du témoignage éventuel de TJB. Premièrement, l'avocat de la défense savait dès novembre 2020 que TJB était un témoin éventuel. Il n'a pas essayé de l'interroger à ce moment-là ni immédiatement après. Deuxièmement, dès le 30 novembre 2021, l'avocat de la défense savait que TJB serait un témoin au procès débutant le 6 décembre 2021. Il n'a pas tenté de l'interroger entre cette date et le 5 décembre. Bien que l'avocat de la défense ait demandé un ajournement d'un mois, le juge militaire a seulement ajourné le procès du 6 décembre 2021 au 8 décembre 2021. L'avocat de la défense n'a pas essayé non plus d'interroger TJB avant cette date. Enfin, TJB n'a témoigné que le 13 décembre 2021. Encore une fois, rien n'indique que l'avocat de la défense a tenté d'interroger TJB avant son interrogatoire principal. C'est dans ce

contexte factuel et selon cette chronologie des faits que l'avocat de la défense a déposé, le 6 décembre 2021, la requête visant à obtenir un ajournement d'un mois, pour cause de communication [TRADUCTION] « tardive » de la preuve. Le juge militaire a accordé un ajournement d'une demi-journée après les plaidoiries du 7 décembre 2021 concernant la requête et un deuxième ajournement d'une demi-journée après l'interrogatoire principal de TJB, mais avant son contre-interrogatoire.

[9] Accorder un ajournement — et en déterminer la durée — est une décision hautement discrétionnaire et relève du juge qui préside le procès. Voir *Barrette c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 121, p. 121; *R. v. Davis*, 1998 CanLII 18030 (C.A. T.-N.-L.), 1998 CarswellNfld 12, par. 13.

[10] L'appelant soutient que le juge militaire a commis une erreur en expliquant la nécessité d'un ajournement. Le juge militaire a expressément mentionné la nécessité pour l'accusé (l'appelant) de réexaminer son plaidoyer à la lumière des nouveaux éléments de preuve et de se préparer en vue du contre-interrogatoire de TJB. L'appelant affirme que de nombreux autres facteurs devaient être pris en considération, dont la façon de procéder au contre-interrogatoire de la plaignante et les modifications à apporter à la théorie de la défense. Je suis d'accord avec l'appelant. Cependant, l'appel doit avoir pour objet un jugement, et non des motifs. Voir, p. ex., *Park v. Shephard*, 2022 BCSC 2270 (CanLII), par. 17, et *Morrison v. Coulter*, 1991 CanLII 5745 (C.A. C.-B.), 3 BCAC 24, par. 12. En l'espèce, les motifs démontrent que le juge militaire a exercé à bon droit son pouvoir discrétionnaire quand il a conclu à la nécessité d'un ajournement. Cette décision n'est certes pas contestée dans le cadre du présent appel, et je suis d'avis qu'elle devrait être maintenue.

[11] Je me penche maintenant sur la durée de l'ajournement. Au procès, l'avocat de la défense a demandé un ajournement d'un mois. En appel, l'avocat a laissé entendre qu'un ajournement d'au moins une semaine aurait été de mise. La différence entre la position avancée par la défense au procès et en appel démontre la nature hautement discrétionnaire de la décision relative à un ajournement. Pour justifier les deux ajournements d'une demi-journée chacun, le juge militaire a fait observer ce qui suit :

- a. La preuve a été communiquée dès que possible;
- b. L'information fournie était simple;
- c. L'affaire n'était pas excessivement complexe;
- d. Une plage de temps avait été allouée pour le procès et il était difficile de trouver une nouvelle date.

[12] Quand il a déterminé la durée de l'ajournement, le juge militaire était au fait des circonstances pertinentes, notamment que l'avocat de la défense n'avait pas jugé nécessaire de parler à TJB en novembre 2020 et par la suite après avoir été informé qu'il était un témoin éventuel; qu'il n'avait fait aucun effort pour interroger TJB entre le 30 novembre 2021 et la date de la décision sur la requête, soit le 7 décembre 2021; et que TJB ne témoignerait que plus tard au cours du procès, ce qui donnait à la défense l'occasion de le questionner avant son interrogatoire. Il est bien établi en droit qu'un témoin n'appartient à personne. Que le juge militaire n'ait pas mentionné ces facteurs ne change rien au fait qu'il a exercé son pouvoir discrétionnaire conformément à la loi. Voir *Alberta (Director, Parentage & Maintenance Act) v. B.C.*, 1993 CanLII 7147 (C.B.R. A.), 12 Alta LR (3d) 422, par. 9-10.

B. *Le juge militaire a-t-il refusé à tort d'accorder d'ajournement à l'appelant avant la détermination de la peine?*

[13] Avant la détermination de la peine, la poursuite a fourni à l'avocat de la défense une déclaration de la victime dans laquelle la plaignante affirmait que [TRADUCTION] « le même acte » s'était produit lorsqu'elle avait été agressée sexuellement à cinq ans. Brièvement, elle a déclaré que, lorsqu'elle avait cinq ans, alors qu'elle vivait sur une base militaire avec sa famille, un militaire lui avait fait un cunnilinctus.

[14] Sur le fondement de la déclaration de C.H. selon laquelle le même acte s'était produit lorsqu'elle avait cinq ans, l'appelant a demandé un ajournement de l'audience de détermination de la peine afin d'avoir suffisamment de temps pour recueillir des éléments de preuve pour rouvrir le dossier. Compte tenu de la teneur de la déclaration de la victime, l'appelant croyait que C.H. souffrait du syndrome des faux souvenirs et qu'elle confondait les événements qui s'étaient produits lorsqu'elle avait cinq ans et ceux qui étaient à l'origine des accusations portées contre lui. À l'appui de sa requête en ajournement, l'appelant a notamment fourni au juge militaire deux affidavits : un du D^f Peter Collins daté du 24 janvier 2022 et un de la D^{re} Deborah Davis daté du 23 janvier 2022.

[15] Dans son affidavit, le D^f Collins reconnaît qu'il n'a jamais évalué C.H. Il a également déclaré qu'il [TRADUCTION] « [...] aura besoin de plus de temps pour tirer une conclusion exhaustive concernant la fiabilité de la plaignante [...] ». Si l'on interprète cet affidavit de la façon la plus favorable à l'appelant, le D^f Collins affirme simplement que, selon son avis professionnel, l'information qui lui est fournie « fait craindre que la plaignante ait peut-être de

faux souvenirs de l'incident reproché [...] ». La D^{re} Deborah Davis ne déclare pas avoir rencontré C.H. ni avoir assisté au procès. Elle résume les documents mis à sa disposition par l'avocat de la Couronne, dont une copie de la déclaration de la victime. Selon l'interprétation la plus favorable à l'appelant, la D^{re} Davis estime que l'incident qu'a vécu C.H. « soulève la possibilité qu'elle projette ce qui s'est produit lorsqu'elle a été agressée à l'âge de cinq ans sur l'adjudant Turner ».

[16] Je ne peux faire mieux que de citer un large extrait des motifs du juge militaire pour rejeter la requête en ajournement. Cet extrait est reproduit aux pages 1468 et 1469 du volume VIII du dossier d'appel. Le juge militaire y déclare ce qui suit :

[TRADUCTION]

23. Comme je l'ai dit sommairement aux parties en rendant ma décision, je tiens pour acquis, sans me prononcer sur cette question, que j'ai le pouvoir d'annuler mes conclusions et de rouvrir l'instance. Il s'agit maintenant de savoir si les faits présentés à l'appui de la requête le justifient. Si ce n'est pas le cas, alors la requête en ajournement n'a aucune chance raisonnable de succès, car elle ne ferait qu'accorder un délai supplémentaire pour obtenir des renseignements qui ne sauraient justifier la réouverture du dossier de la défense.

24. Le requérant soutient, et la poursuite accepte, que le critère permettant de déterminer s'il convient de rouvrir le dossier est celui établi par la Cour suprême du Canada à la page 205 de l'arrêt *Palmer c. la Reine*, 1979 CanLII 8 (C.S.C.) :

(1) On ne devrait généralement pas admettre une déposition qui, avec diligence raisonnable, aurait pu être produite au procès.

(2) La déposition doit être pertinente, en ce sens qu'elle doit porter sur une question décisive ou potentiellement décisive quant au procès.

(3) La déposition doit être plausible, en ce sens qu'on peut raisonnablement y ajouter foi.

(4) La déposition doit être telle que si l'on y ajoute foi, on puisse raisonnablement penser qu'avec les autres éléments de preuve produits au procès, elle aurait influé sur le résultat.

25. Je conclus que la preuve qui, d'après le requérant, pourrait être produite ne satisfait pas à ce critère, essentiellement pour les motifs exposés par la poursuite.

26. En effet, la poursuite a démontré que les parties étaient déjà au courant de l'affirmation figurant dans la version provisoire de la déclaration de la victime du 18 janvier 2022, puisque la plaignante avait déjà, à deux reprises, fait des déclarations en ce sens à la police, comme le démontrent la déclaration du 25 septembre 2019 (pièce M4-4) aux pages 4, 24 et 25 ainsi que la déclaration du 2 octobre 2019 (pièce M4-5) aux pages 34 et 35. En fait, comme l'a souligné la Cour dans ses conclusions, la plaignante a fait allusion à un ou plusieurs événements traumatisants antérieurs pendant son témoignage alors qu'elle répondait à des questions générales de l'avocat qui ne concernaient pas ces incidents. Au cours du contre-interrogatoire, l'avocat de la défense a même dit qu'il ne voulait pas connaître les détails d'un incident antérieur. Il a même fait allusion à des souvenirs que la plaignante prétendait avoir eus pour illustrer le manque de fiabilité de son témoignage, révélé par les incohérences entre ces souvenirs et les faits incontestables. Ces observations ont été acceptées, car les constats sont clairs quant aux problèmes de fiabilité liés à de tels souvenirs.

27. À mon avis, la défense au procès a avancé la thèse selon laquelle la plaignante n'était pas fiable. L'avocat était au courant de l'existence d'un événement traumatisant antérieur et a délibérément décidé de ne pas creuser cet aspect. Dans ces circonstances, le premier volet du critère n'a pas été rempli. Le deuxième non plus. Les affidavits à l'appui de la requête ne permettent pas d'établir l'existence d'une preuve pertinente qui porte sur une question déterminante. Les affidavits soulèvent tout au plus la possibilité que des témoins experts puissent se former une opinion sur la possibilité que la plaignante se soit forgé de faux souvenirs des événements, ce qui n'est pas suffisant pour qu'il soit satisfait au deuxième critère. Dans les cas où la preuve proposée ne fait que soulever la possibilité d'une preuve, l'évaluation de la crédibilité de cette preuve n'est pas concluante. Je reconnais que les auteurs des affidavits sont des experts crédibles. Néanmoins, leurs points de vue sur la possibilité d'une opinion reposent sur les renseignements qu'ils ont obtenus et ne constituent pas une preuve du fait que la plaignante a eu de faux souvenirs.

28. Fait plus important encore, les D^{rs} Collins et Davis ont donné leur opinion sur la possibilité de faux souvenirs sans savoir qu'un témoin indépendant avait entendu l'adjudant Turner affirmer le lendemain de l'agression qu'il avait réveillé la plaignante en lui faisant un cunnilinctus, ce qui était une déclaration correspondant en tout point à la version des faits présentée par la plaignante dans son témoignage. Les conclusions sont claires : la déposition de ce témoin indépendant, M. [TJB], était déterminante pour la conclusion que les actes reprochés s'étaient produits. Il en ressort, en ce qui concerne le quatrième volet important, qu'on ne pouvait raisonnablement penser que, compte tenu des autres éléments de preuve produits au procès, la preuve aurait influé sur le résultat. La perpétration du « même acte », pour reprendre la formulation qui figure dans la version provisoire de la déclaration de la victime, n'a pas été prouvée hors de tout doute raisonnable seulement par le témoignage de la plaignante.

29. Je suis convaincu qu'il n'existe aucune possibilité d'erreur judiciaire en l'espèce. Une demande visant à rouvrir le dossier [ne] pourrait [pas] être accueillie. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'accorder un délai supplémentaire à l'avocat de la défense pour s'engager dans cette voie.

[17] Je suis d'accord avec le juge militaire pour dire que la défense n'a présenté aucun nouvel élément de preuve au sens du critère établi dans l'arrêt *Palmer (Palmer c. La Reine, 1979 CanLII 8 (C.S.C.), [1980] 1 R.C.S. 759)*. Aucune jurisprudence ne justifie que l'on accorde un ajournement à un accusé dans l'espoir qu'il réussisse à trouver de nouveaux éléments de preuve.

[18] Je juge indéfendable la prétention de l'appelant selon laquelle il a été pris au dépourvu par l'affirmation figurant dans la déclaration de la victime. Dans sa première déclaration faite à la police le 25 septembre 2019, C.H. affirme notamment ce qui suit : [TRADUCTION] « [...] et lorsque j'avais cinq ans, j'ai été agressée par une sorte de grand frère qui était un gars de l'artillerie de Shilo [...] ». Dans la même déclaration, elle poursuit en disant qu'elle a été agressée « [...] de la même manière [qu'elle l'avait] été il y a tant d'années [...] ». À la page 24,

C.H. affirme ce qui suit : « Eh bien, précisément, c'était comme la même chose, que quand j'étais enfant, et ça m'est arrivé quand j'avais cinq ans ». Enfin, dans une déclaration faite à la police le 2 octobre 2019, qui a également été fournie à l'accusé en novembre 2020, C.H. affirme notamment ce qui suit :

[TRADUCTION]

[...] alors, j'ai vécu un autre incident avec un gardien d'enfants lorsque j'étais petite, dans une caserne sur une base, et c'est aussi documenté, ma mère n'avait pas (inaudible) et je me rappelle avoir été interrogée à ce sujet, ce que cette personne m'a fait, donc je pense que c'est pourquoi ça m'est vraiment revenu et que ça m'a fait vraiment peur, parce que je me disais "Oh mon dieu, encore. Je revis la même chose". Mais, d'une façon très différente, comme – c'était comme exactement pareil [...] ». (Dossier d'appel, vol. IV, p. 652)

[19] Avant le procès, l'accusé (l'appelant) n'a pris aucune mesure pour faire progresser son argument concernant le syndrome des faux souvenirs. Il n'a pas non plus tenté de procéder à un contre-interrogatoire au sujet de ce comportement sexuel antérieur dans les limites permises par les articles 276 ou 278 du *Code criminel*. La requête en ajournement représentait une tentative manifeste de recommencer le procès.

[20] Je souscris aux remarques du juge militaire selon lesquelles, dans les circonstances, un témoin indépendant (TJB), qui était alors un ami de l'accusé, avait non seulement déclaré que l'accusé s'était trouvé avec C.H., mais avait également affirmé que l'accusé (l'appelant) lui avait dit qu'il avait fait un cunnilinctus à C.H. Je suis d'avis que cette preuve élimine tout doute quant à un verdict imprudent découlant du syndrome des faux souvenirs.

C. *Le juge militaire a-t-il restreignant à tort le contre-interrogatoire de la plaignante sur sa situation financière?*

[21] Au début du contre-interrogatoire de C.H., l'avocat de la défense lui a posé des questions concernant sa situation financière. Ces questions visaient expressément à démontrer que C.H. avait une raison de mentir. La défense a notamment avancé la théorie selon laquelle C.H. avait inventé de toutes pièces l'histoire concernant l'agression sexuelle dans le but de réaliser un gain financier grâce au recours collectif pour les victimes d'agression sexuelle, de harcèlement ou d'une autre inconduite sexuelle visant les Forces armées canadiennes. Selon l'appelant, le moment choisi par la plaignante pour signaler l'agression sexuelle à la police, à savoir septembre 2019, était suspect, puisque c'était peu après la publication de nouvelles au sujet du règlement du recours collectif.

[22] Le juge militaire a immédiatement tenu un voir-dire pour déterminer l'admissibilité de la preuve liée à la situation financière de C.H. et plus particulièrement à sa participation éventuelle au recours collectif. Rappelons que, pendant toute la période pertinente entourant le dépôt de la plainte et le procès, C.H. détenait le grade de sergente au sein des Forces armées canadiennes. Son salaire, si tant est qu'il fût pertinent, aurait été connu de toutes les parties présentes dans la salle d'audience, y compris le juge présidant le procès.

[23] Au cours du voir-dire, le juge militaire a supposé que C.H. était au courant du recours collectif lorsqu'elle a déposé sa plainte à la police. Il a également supposé qu'elle avait présenté une réclamation. Le juge militaire a formulé la question ainsi :

[TRADUCTION]

En l'espèce, les éléments de preuve que l'appelant souhaite produire sont des réponses de la plaignante qui tendent à démontrer qu'elle aurait inventé son histoire pour demander et obtenir une indemnisation financière, notamment en déposant une réclamation fondée sur sa version des faits auprès de l'administrateur des réclamations présentées dans le cadre du règlement du recours collectif pour inconduite sexuelle visant les Forces armées canadiennes.

[24] Soulignons la subtilité dans la manière dont la question est formulée. Le juge militaire a clairement mentionné une « indemnisation financière » en général, ce qui comprenait notamment la possible présentation d'une réclamation dans le cadre du recours collectif. L'avocat de la défense a reconnu que ses questions ne se limiteraient pas à l'éventuelle participation de C.H. au recours collectif, mais également à sa situation financière en général. Il a informé la cour que cet argument pourrait l'amener à poser à C.H. des questions au sujet de sa capacité à subvenir aux besoins de sa famille, composée d'elle-même et de ses deux enfants. L'avocat de la défense a également reconnu qu'il pourrait poser des questions concernant la pension alimentaire, s'il en est, que verse à C.H. son ex-époux, ce qui pourrait l'amener à déposer d'autres demandes de communication. À vrai dire, les considérations financières possibles sont infinitésimales.

[25] Le juge militaire n'était pas convaincu du bien-fondé de ces questions. Il a notamment déclaré qu'il lui était impossible de concevoir que [TRADUCTION] « la présentation d'une réclamation [...] constituerait une raison de mentir ». Après avoir conclu que les questions proposées n'étaient pas pertinentes sur le plan des faits, le juge militaire s'est penché sur la pertinence juridique au moyen d'une analyse du coût et des bénéfices, au sens de l'arrêt *R. c. Mohan*, 1994 CanLII 80 (C.S.C.), [1994] 2 R.C.S. 9 [*Mohan*], à la page 21, où le juge Sopinka, s'exprimant au nom de la Cour, déclare ce qui suit :

Cet examen supplémentaire peut être décrit comme une analyse du coût et des bénéfices, à savoir « si la valeur en vaut le coût. » Le coût dans ce contexte n'est pas utilisé dans le sens économique traditionnel du terme, mais plutôt par rapport à son impact sur le procès. La preuve qui est par ailleurs logiquement pertinente peut être exclue sur ce fondement si sa valeur probante est surpassée par son effet préjudiciable, si elle exige un temps excessivement long qui est sans commune mesure avec sa valeur ou si elle peut induire en erreur en ce sens que son effet sur le juge des faits, en particulier le jury, est disproportionné par rapport à sa fiabilité.

[Renvois omis.]

[26] Après avoir conclu que la preuve proposée n'était pertinente ni sur le plan logique ni sur le plan juridique, le juge militaire a souligné que, compte tenu de l'affirmation de l'avocat de la défense, une telle preuve ouvrirait la porte à d'autres avenues inutiles. Ces avenues décrites par le juge militaire et confirmées par l'avocat de la défense pourraient emporter le dépôt d'une demande de communication de documents financiers, ce qui exigerait beaucoup de ressources et retarderait considérablement le procès.

[27] Par suite du voir-dire, le juge militaire a refusé d'autoriser les questions au sujet [TRADUCTION] « des moyens financiers ou de la situation financière » de C.H. Si une interdiction générale s'avérait insuffisante, le juge militaire a précisé qu'aucune question « sur quoi que ce soit ayant trait à une réclamation présentée ou non dans le cadre du règlement du recours collectif visant les Forces armées canadiennes » ne serait autorisée.

[28] À une exception mineure près, je souscris à l'analyse réalisée par le juge militaire. La conclusion de ce dernier, suivant laquelle la présentation d'une réclamation dans le cadre du recours collectif n'était pas pertinente sur le plan logique pour les besoins de l'affaire,

mentionnait les modalités de règlement, selon lesquelles la réclamation n'était pas subordonnée au dépôt d'une plainte au criminel. Il s'agit du principal motif pour lequel le juge militaire a conclu que le témoignage au sujet du recours collectif ne serait pas pertinent sur le plan logique. Cependant, comme l'a soutenu l'avocat de la défense, rien n'indiquait que C.H. avait connaissance de cette modalité. Par conséquent, le juge militaire n'aurait pas dû justifier au moyen de cette condition sa conclusion quant à l'absence de pertinence logique. Cela dit, comme je le mentionne plus haut, la défense n'a pas limité sa demande au recours collectif. L'avocat de la défense avait manifestement l'intention de contre-interroger C.H. sur presque tous les aspects de sa situation financière, y compris les paiements de pension alimentaire, s'il en est, ainsi que le coût de la vie pour une famille composée d'un adulte et de deux enfants.

[29] Je partage la conclusion du juge militaire sur l'application du critère établi dans l'arrêt *Mohan* concernant la pertinence juridique, y compris sur l'efficacité du procès et l'analyse du coût et des bénéfices. J'ajouterais que, pour presque toutes les infractions criminelles, y compris l'agression sexuelle, des régimes d'indemnisation des victimes existent. Par exemple, il y a celui en Alberta, prévu dans la *Victims Restitution and Compensation Payment Act*, S.A. 2001, ch. V-3.5; celui au Nouveau-Brunswick, prévu dans le *Règlement sur les compensations pour les victimes d'actes criminels* –pris en vertu de la *Loi sur les services aux victimes*, L.R.N.-B. 2016, ch. 113; et celui en Nouvelle-Écosse, prévu par la *Compensation for Victims of Crime Act*, R.S., ch. 83, s. 1. À mon avis, creuser la situation financière ou une éventuelle indemnisation découlant d'un procès civil ou d'un quelconque régime d'indemnisation reviendrait, sauf dans de rares circonstances, à procéder à un contre-interrogatoire sur une question accessoire, ce qui est interdit. Voir, p. ex., *R. v. Jason C. Boyd*, 2006 MBQB 128 (CanLII), 203 Man. R. (2d) 282, par. 2; *R. v. C.F.*, 2017 ONCA 480 (CanLII), [2017] O.J. No 3034 (QL).

[30] Même si le juge militaire avait commis une erreur dans sa conclusion concernant la pertinence logique, je suis convaincu que l'erreur était si mineure ou négligeable qu'elle n'aurait pas pu avoir d'incidence sur le verdict. J'appliquerais la disposition réparatrice prévue au sous-alinéa 686(1)b(iii) du *Code criminel* et à l'article 241 de la *LDN* pour confirmer la déclaration de culpabilité. Comme je l'ai fait pour les deux autres moyens d'appel, je rejetterais le présent moyen d'appel.

D. *Le juge militaire était-il indépendant et impartial?*

[31] Le présent appel soulève la même question que l'arrêt *R. c. Remington*, 2023 CACM 3 [Remington]. En grande partie pour les motifs énoncés dans cet arrêt, je rejetterais le présent moyen d'appel. Je reste d'avis que les arrêts *R. c. Edwards*; *R. c. Crépeau*; *R. c. Fontaine*; *R. c. Iredale*, 2021 CACM 2; *R. c. Proulx*; *R. c. Cloutier*, 2021 CACM 3; *R. c. Christmas*, 2021 CACM 1; *R. c. Brown*, 2022 CACM 2; *R. c. Thibault*, 2022 CACM 3; et *Remington* rendus par la Cour sont solides et reflètent l'état actuel du droit.

IV. Conclusion

[32] Pour les motifs énoncés plus haut, je n'interviendrais pas dans l'exercice qu'a fait le juge militaire de son pouvoir discrétionnaire à l'égard des deux requêtes en ajournement. Je confirmerais également sa décision de restreindre le contre-interrogatoire de C.H. concernant sa situation financière. Enfin, je suis d'avis que la prétention selon laquelle le juge militaire manquait d'indépendance n'est pas fondée. Je rejetterais l'appel. Aucun appel n'ayant été

interjeté contre la peine infligée, l'appelant est tenu de se présenter à la police militaire pour commencer à purger sa peine.

« B. Richard Bell »

Juge en Chef

« Je suis d'accord.

Glennys L. McVeigh, j.c.a. »

« Je suis d'accord.

Marina S. Paperny, j.c.a. »

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : CMAC-623

INTITULÉ : SERGENT V.N.E. TURNER c. SA
MAJESTÉ LE ROI

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 19 JANVIER 2023

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE EN CHEF BELL

Y ONT SOUSCRIT : LA JUGE MCVEIGH
LA JUGE PAPERNY

DATE : LE 9 JUIN 2023

COMPARUTIONS :

Capitaine de frégate Mark Letourneau
Major Francesca Ferguson

POUR L'APPELANT

Lieutenant-Colonel Karl Lacharité
Major Patrice Germain

POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Service des avocats de la défense
Gatineau (Québec)

POUR L'APPELANT

Service canadien des poursuites militaires
Ottawa (Ontario)

POUR L'INTIMÉ